

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMÈS

NICE, le

86 - 000229

ARRETE N°

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire de la commune de BIOT**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** la loi 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R 11-12,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** la délibération du conseil municipal de BIOT en date du 27 Février 1995

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de BIOT et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de BIOT
- ARTICLE 2** Le risque pris en compte concerne les incendies de forêts
- ARTICLE 3** Le périmètre mis à l'étude est constitué par l'ensemble du territoire communal
- ARTICLE 4** La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée d'instruire le projet de plan
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- ARTICLE 6** Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de la commune de BIOT
 - au Ministre de l'Environnement - Direction de la Prévention des pollutions et des risques.
 - au Directeur Régional de l'Environnement
 - et au Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à NICE, le 05 JUIN 1996

LE PREFET

Le Préfet
des Alpes-Maritimes

Philippe MARLAND